

451512 2

A MESSIEURS LES PRÉSIDENTS ET CONSEILLERS COMPOSANT  
LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE LA RÉPUBLIQUE  
CENTRAFRICAINE

**MEMOIRE EN REPONSE**

Réalisé et déposé par Maître Jean Louis OPALEGNA, Avocat au Barreau de la République Centrafricaine BP : 97 Lakouanga – Bangui ;  
Tel : 75.04.40.70 ; 75.20.53.27 et 70.96.31.96 pour :

Son Excellence Monsieur François BOZIZE, Président de la République, Chef de l'Etat

En réponse au mémoire de Maître ZAFAMBAUD ASSINGAMBI, Avocat au Barreau de la République Centrafricaine né le 03 Mars 1947 à Mobaye, Centrafricain demeurant au quartier Benz-Vi I, Avenue des Martyrs, BP : 64 ; Tel : 21.61.24.16 ; 21.64.0-84 ; 75.50.90.93 réalisé et déposé pour :

Son propre compte à l'appui de sa requête reçue au greffe de la Cour Constitutionnelle le 22 Avril 2008 et enregistrée sous le numéro 033.

BIMBO, MAI 2008

### **Rappel des faits et de la procédure**

Le 6 mai 2008, Maître Florentin DARRE, Greffier en Chef de la Cour Constitutionnelle a notifié à l'exposant copie d'une requête et d'un mémoire l'étayant déposés au greffe de ladite Cour le 22 Avril 2008 et enregistrés sous le numéro 033 ;

Par ces actes de procédure, Maître ZARAMBAUD ASSINGAMBI, sollicite la destitution de son Excellence Monsieur François BOZIZE de sa fonction de Président de la République ;

A l'appui de sa demande, le requérant invoque les dispositions de l'article 23 de la constitution de la République Centrafricaine du 27 Décembre 2004 qui dispose « la fonction de Président de la République est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction politique, de tout autre mandat électif, de toute activité lucrative, sous peine de destitution » ;

Il expose qu'en violation flagrante de cette disposition claire, insusceptible de toute interprétation et dont la seule sanction prévue est la destitution, depuis le premier Gouvernement constitué après les élections organisées en application de la constitution de la République Centrafricaine du 27 Décembre 2004, le Président de la République s'est systématiquement nommé Ministre de la Défense Nationale ;

Du fait de ce cumul de fonctions dans ses mains, le Président de la République n'a jamais déféré aux interpellations de l'Assemblée Nationale, alors que des troupes étrangères font constamment des incursions meurtrières dans le pays ;

En outre, les voyages du Président de la République se transforment ipso facto en voyage du Ministre de la Défense Nationale ; c'est ainsi que, lors de la prise de la ville de BIRAO par une rébellion armée, le Ministre de la Défense Nationale et le Président de la République qui se résument dans une seule personne se trouvait au sommet Sino - Africain à PEKIN ;

Aussi du fait du retour précipité du Ministre de la Défense Nationale au pays, la République Centrafricaine n'était plus représentée à cet important sommet par le Président de la République.

En outre, dans le dernier Gouvernement formé par Décret du 28 Janvier 2008 qui viole incontestablement l'article 23 de la Constitution, comme l'ont fait tous les autres Décrets de composition du Gouvernement depuis la promulgation de la Constitution, le Président de la République s'est auto - reconduit comme Ministre de la Défense Nationale en se faisant assister par le Ministre Délégué ;

Par ailleurs, le Président de la République a pris la direction d'une formation politique dénommée KNK, dont il préside certaines réunions à la Présidence de la République et à qui, au cours de l'année 2008, il a donné instruction radio - diffusée de se rendre dans les

provinces et de tenir des réunions dans les mairies, sans consultation et à fortiori sans l'accord de celles – ci, en vue de redynamiser les organes de base de cette organisation politique ;

Pour constater la véracité de l'instruction donnée par le Président de la République à KNK et les comptes rendus faits sur les antennes de la Radio Centrafrique par les délégués de KNK depuis les provinces, le Rapporteur dans la procédure qu'il a initiée pourra, en application de l'article 23 alinéa 2 de la loi portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, entendre le Directeur Général de ladite radio;

Il ne fait aucun doute que les fonctions de Ministre de la Défense Nationale et de Direction d'une organisation politique sont des fonctions politiques dont la seule sanction édictée par l'article 23 de la constitution est la destitution de la fonction de Président de la République et non une destitution des fonctions politiques complémentaires inconstitutionnellement exercées, et encore moins une simple sommation d'avoir à abandonner ces fonctions complémentaires ;

Cette sanction de la plus haute sévérité est justifiée par le fait que la fonction de Président de la République est aussi la plus haute fonction de l'Etat, et aussi par le fait que c'est précisément le Président de la République qui est chargé de veiller au respect de la constitution aux termes de l'article 22 alinéa 2 de ladite constitution ;

C'est pourquoi, aux termes de l'article 34 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, tout citoyen à intérêt à saisir ladite Cour pour sanctionner la violation de la constitution ;

Ces recours aux fins du respect scrupuleux de la constitution, des lois et des règlements constituent une aide tant aux Gouvernants qu'au peuple, l'intérêt bien compris et constamment proclamé des Gouvernants étant de pratiquer la bonne gouvernance et le peuple ne pouvant s'extirper de la misère dans laquelle il patauge que grâce à la pratique constante et scrupuleuse de la bonne gouvernance ;

**De même, ces recours, loin de mettre la Cour Constitutionnelle et autres juridictions dans l'embarras, sont des occasions nécessaires leur permettant d'exercer les prérogatives à elles conférées par la constitution, les lois et les règlements de la République, dans l'intérêt supérieur de la Nation ;**

C'est donc à bon droit et avec pertinence que le constituant et le législateur ont ouvert ces recours à « **tout intéressé** » afin qu'en cas de défaillance des partis politiques et des organisations de défense des Droits de l'Homme, les premiers concernés, la constitution, les lois et les règlements de la République ne continuent pas à être impunément violés, ce qui ne peut que porter atteinte à la légitimité des Gouvernants et maintenir le peuple dans la misère ;

Il s'ensuit que sa requête est parfaitement recevable et il y a lieu en conséquence pour la Cour Constitutionnelle de :

I. constater que :

- par Décret du 28 Janvier 2008 portant nomination ou confirmation des membres du Gouvernement, le Président de la République s'est auto – nommé Ministre de la Défense Nationale ;

- cette auto nomination viole l'article 23 de la Constitution ;
  - le Président de la République est le Chef de l'organisation politique dénommée KNK ;
  - l'article 23 de la Constitution sanctionne sa violation par la destitution de la fonction de Président de la République ;
2. prononcer en conséquence, la destitution du Président de la République, Chef de l'Etat, pour violation de l'article 23 de la Constitution, en ce qu'il exerce la fonction de Ministre de la Défense Nationale en sus de sa fonction de Président de la République et celle de Président d'une organisation politique, alors que l'exercice de la fonction de Président de la République est exclusive de l'exercice de toute autre fonction politique « sous peine de destitution » ;
  3. lui donner acte de ce qu'il entend faire des observations orales à l'audience ;

Considérant qu'aux termes de l'article 77 alinéa 1<sup>er</sup> et 3 de la constitution du 27 Décembre 2004 qui rappelle l'épineuse question de la force exécutoire des décisions de justice, les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives et judiciaires et à toutes personnes physique ou morale. Une loi organique détermine les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Considérant que c'est en application du dernier paragraphe de l'article 77 de la Constitution précitée qu'a été promulguée la loi n° 05. 014 du 29 Décembre 2005 qui, à travers ses diverses dispositions, fait de la Cour Constitutionnelle une juridiction d'exception ;

Considérant que dans sa requête du 22 Avril 2008, tout en affirmant que « les recours aux fins de respect scrupuleux de la constitution, loin de mettre la Cour Constitutionnelle dans un embarras, sont des occasions nécessaires lui permettant d'exercer les prérogatives à elle conférées par la constitution, les lois et les règlements de la République dans l'intérêt supérieur de la Nation », Maître ZARAMBAUD ASSINGAMBI estime sa requête pleinement recevable, et sa demande en destitution fondée, en application des articles 34 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n° 05.014 du 29 Décembre 2005 et 23 de la Constitution du 27 Décembre 2004 ;

Mais considérant que présentement, la Cour Constitutionnelle n'est pas compétente pour prononcer la destitution d'un Président de la République et qu'en tout état de cause même si elle en avait la compétence, la Cour Constitutionnelle ne doit que déclarer irrecevable la requête du 22 Avril 2008 pour défaut de qualité du requérant ;

#### DISCUSSION

#### Sur l'incompétence de la Cour Constitutionnelle à connaître d'une demande en destitution du Président de la République.

Mais considérant que le demandeur n'ignore pas que la Cour Constitutionnelle est une juridiction d'exception et qu'à ce titre elle n'est compétente que dans la limite de la volonté du législateur :

Qu'à ce propos, il convient de rappeler que la Cour Constitutionnelle n'est compétente que dans les cas prévus par les articles 73 de la constitution du 27 Décembre 2004, 2 et 12 de la loi n° 05.014 du 29 Décembre 2005 portant son organisation et son fonctionnement ;

Considérant que l'article 73 de la constitution précitée dispose : « il est institué une Cour Constitutionnelle chargée de :

- veiller à la régularité des opérations de referendum et en proclamer les résultats ;
- trancher tout contentieux électoral ;
- trancher les conflits de compétence entre le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif et les collectivités territoriales.

Outre ces attributions et celles qui lui sont conférées aux articles 25, 28, 29, 30, 31, 33, 34, 65, 68, 72, la Cour Constitutionnelle interprète la constitution, juge de la constitutionnalité des lois ordinaires, organiques, promulgués ou en instance de promulgation ; ainsi que du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale ;

Toute personne qui s'estime lésée peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée devant une juridiction dans une affaire qui la concerne. La Cour Constitutionnelle est tenue de statuer dans un délai d'un (1) mois. En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit (8) jours :

Lorsqu'une exception d'inconstitutionnalité est soulevée par un justiciable devant une juridiction, quelle qu'elle soit, celle - ci est tenue de surseoir à statuer et à saisir la Cour Constitutionnelle qui doit se prononcer sur la constitutionnalité du texte en litige dans le délai d'un mois qui court à compter de la saisine par la juridiction concernée » :

Considérant que la loi n° 05.014 du 29 Décembre 2005 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle prise en ses articles 2 et 12 dispose quant à elle que « la Cour Constitutionnelle est l'unique juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité des lois ;

Elle est l'organe qui assure la régulation du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics, conformément aux dispositions de la constitution et des lois particulières. La Cour Constitutionnelle a son siège à Bangui ;

La Cour Constitutionnelle statue obligatoirement sur :

- tout contentieux électoral ;
- la régularité des élections présidentielles, législatives, régionales, municipales dont elle examine et proclame les résultats du scrutin ;

- la régularité des élections présidentielles, législatives, régionales, municipales dont elle examine et proclame les résultats du scrutin ;
- Les conflits de compétence entre le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif et les collectivités territoriales ;

Outre ces attributions et celles qui lui sont conférées aux articles 25, 28, 29, 30, 31, 33, 34, et 71 de la constitution, la Cour Constitutionnelle est saisie :

- de l'interprétation de la constitution ;
- de la conformité à la constitution du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale avant sa mise en application ;
- de la constitutionnalité des lois ordinaires et organiques promulguées ou en instance de promulgation. Elle émet des avis » ;

Considérant qu'il découle de la confrontation de tous ces textes d'abord, la conformité de la loi n° 05.014 du 29 Décembre 2005 à la constitution du 27 Décembre 2004 laquelle conformité s'explique à travers tous les chapitres de ladite loi et notamment, le chapitre V qui régit la procédure telle que précisée en son article 24 aux termes duquel « les règles de procédure applicables devant la Cour Constitutionnelle sont déterminées en fonction de la nature de ses attributions et sont classées comme suit :

- Procédure d'avis sur les projets ou propositions de lois constitutionnelles ;
- Procédure de contrôle de la constitutionnalité des lois organiques, des lois ordinaires et des ordonnances par voie d'action et par voie d'exception ;
- Procédure de contrôle de la conformité à la constitution du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale, ainsi que des lois de ratification des engagements internationaux ;
- Procédure de demande d'avis et d'interprétation de la constitution ;
- Procédure de règlement des conflits de compétence entre le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif et les collectivités territoriales ;
- Procédure de contrôle de la régularité des élections présidentielles, législatives, régionales, municipales, des opérations de referendum et de la proclamation des résultats ;

Considérant qu'il s'ensuit en second lieu que la loi n° 05.014 du 29 décembre 2005 n'a pas prévu la procédure de destitution du Président de la République ;

Considérant qu'ainsi, la Cour Constitutionnelle dont les compétences sont déterminées à l'avance et ne pouvant s'ériger ni en constituant ni en législateur ne doit que se déclarer incompétente et renvoyer Maître ZARAMBAUD ASSINGAMBI à mieux se pouvoir ainsi qu'il avisera ;

### Sur l'irrecevabilité de la requête de Maître ZARAMBAUD ASSINGAMBI

Considérant qu'à l'appui de sa demande relative à la recevabilité de sa requête, Maître ZARAMBAUD ASSINGAMBI invoque les dispositions de l'article 34 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n° 05.014 du 29 Décembre 2005 :

Mais considérant qu'aux termes de cet article « les lois organiques promulguées ou en instance de promulgation et les ordonnances, peuvent également être différées à la Cour Constitutionnelle par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, un tiers des députés ainsi que par tout intéressé » ;

Considérant qu'il résulte de la lecture même sommaire de cette disposition que l'ouverture faite à « **tout intéressé** » de saisir la Cour Constitutionnelle ne concerne que la procédure de contrôle de la constitutionnalité des lois organiques, des lois ordinaires, des ordonnances en général et des lois ordinaires et des ordonnances en particulier par voie d'action ;

Considérant qu'il s'ensuit que c'est en vain que Maître ZARAMBAUD ASSINGAMBI invoque les dispositions de cet article pour tenter de forcer la main à la Cour Constitutionnelle à déclarer sa requête recevable ;

Mais considérant que contrairement à ces négociation et attente, la Cour Constitutionnelle ne doit que constater que l'article 34 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n°05.014 du 29 Décembre 2005 portant son organisation et son fonctionnement ne s'ouvre à « **tout intéressé** » que lorsqu'il s'agit du contrôle de la constitutionnalité d'une loi ordinaire ou d'une ordonnance par voie d'action ; qu'ainsi Maître ZARAMBAUD ASSINGAMBI est démunie de toute qualité pour saisir la Cour Constitutionnelle en destitution du Président de la République qui, il convient de rappeler est incompétente, et qu'il y a lieu de déclarer sa requête irrecevable pour défaut de qualité ;

Considérant enfin que compte tenu des intérêts que présente la procédure de destitution du Président de la République initiée par Maître ZARAMBAUD ASSINGAMBI, l'exposant sollicite l'autorisation de faire par le ministère de son Conseil, des observations orales à l'audience de la très Haute juridiction;

Qu'il convient de lui en donner acte ;

### PAR CES MOTIFS

Article 1<sup>er</sup>: Constater que la procédure de la destitution du Président de la République n'entre pas dans les compétences de la Cour Constitutionnelle ;

Article 2: Constater que l'article 34 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n° 05.014 du 29 décembre 2005 précitée permettant à tout « **intéressé** » de saisir la Cour Constitutionnelle ne concerne que le contrôle de la constitutionnalité des lois ordinaires, organiques et des ordonnances ;

Article 3 : Se déclarer incompétente en conséquence ;

Article 4 : Ordonner la notification de l'arrêt dans les formes et conditions légales.

Sous toutes réserves.

Bimbo, le 15 mai 2008

